

## PRÉAVIS AU CONSEIL COMMUNAL D'YVERDON-LES-BAINS

*concernant*

*l'octroi à la Municipalité d'une autorisation générale de plaider pour la législature 2021-2026*

Madame la Présidente,  
Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers,

La loi vaudoise du 28 février 1956 sur les communes (LC ; BLV 175.11) énumère à son article 4 les attributions du Conseil communal. Le chiffre 8 que précise que « *le Conseil communal délibère sur l'autorisation de plaider (sous réserve d'autorisations générales qui peuvent être accordées à la Municipalité)* ».

Le règlement du Conseil communal du 1<sup>er</sup> septembre 2016 reprend quant à lui cette même attribution à son article 19, lettre h : « *Le Conseil délibère sur : h) l'autorisation de plaider (sous réserve d'autorisations générales qui peuvent être accordées à la municipalité)* ».

A cet égard, l'article 38 du règlement de Municipalité, adopté par le Conseil communal le 5 novembre 2009 et modifié le 5 avril 2012, dispose :

*« La Municipalité est autorisée à ester en justice au nom de la Commune, des fonds et fondations confiés à sa gestion sans autorisation expresse du Conseil communal. Cette délégation de compétences comporte le droit d'agir devant toutes instances judiciaires ou administratives comme demandeur ou défendeur, de transiger ou de recourir, autant en procédure contentieuse que non contentieuse ; cette délégation de compétence ne concerne toutefois pas les affaires d'expropriation ».*

Il est usuel qu'en cours de législature, la Municipalité soit appelée à plaider dans des cas de poursuites, dans des affaires administratives (notamment concernant le droit de la construction ou les marchés publics), ainsi que dans des affaires civiles ou pénales. La Municipalité peut agir au pénal comme partie plaignante ou partie civile ; elle peut agir au civil soit comme demanderesse, soit comme défenderesse (cas le plus fréquent) Elle peut également agir sur le plan administratif en tant que recourante ou partie intimée.

Compte tenu de l'article 19 du règlement du Conseil communal et afin d'éviter toute contestation, le cas échéant, sur la portée de la délégation générale d'ores et déjà prévue à l'article 38 du règlement de Municipalité, la Municipalité sollicite, pour autant que de besoin, la confirmation par le Conseil communal de l'autorisation générale de plaider pour la législature 2021-2026. Cette autorisation concerne tant le droit d'agir en justice en qualité de demanderesse ou de défenderesse que celui de transiger ou de se désister.



Vu ce qui précède, nous avons l'honneur de vous proposer, Madame la Présidente, Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers, de prendre la décision suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL D'YVERDON-LES-BAINS


sur proposition de la Municipalité,  
entendu le rapport de sa Commission, et  
considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

décide :

Article 1 : Une autorisation générale de plaider, venant à échéance six mois après la fin de la législature 2021-2026, est accordée à la Municipalité, conformément aux dispositions de la loi du 28 février 1956 sur les communes et aux dispositions du règlement du Conseil communal.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic

  
P. Dessemontet



Le Secrétaire

  
F. Zürcher

Délégué de la Municipalité : Monsieur Pierre Dessemontet, syndic